



Le sahel  
peut nourrir le sahel

# Afrique verte Burkina Faso

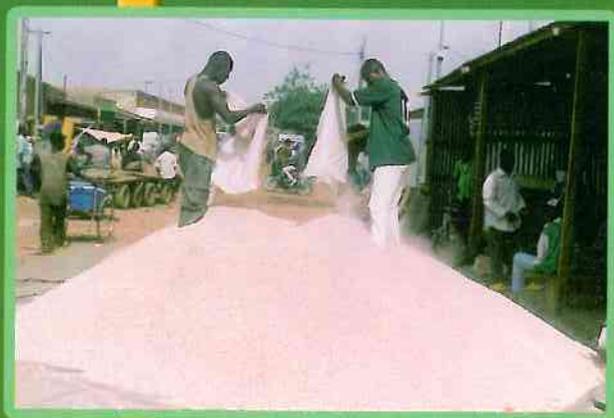


Photo : Afrique Verte Burkina Faso (Ouagadougou)

**Manuel d'informations et  
d'orientation pour  
l'importation et l'exportation  
des céréales au Burkina Faso**

# Abréviations

ASE	Autorisation Spéciale d'Exportation
CEAO	Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CFA	Communauté Financière Africaine
CGU	Centre des Guichets Uniques
CIB	Carte d'Identité Burkinabè
CO	Certificat d'Origine
CPC	Carte Professionnelle de Commerçant
DGD	Direction Générale des Douanes
DGI	Direction Générale des Impôts
DPI	Déclaration Préalable d'Importation
DPVC	Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement
FOB	Free On Board
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IFU	Identifiant Financier Unique
IGAE	Inspection Générale des Affaires Economiques
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OP	Organisation Paysanne
PUH	Permis Urbain d'Habiter
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limitée
TEC	Tarif extérieur commun
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

# Remerciements

Nous remercions tous ceux et toutes celles qui, de près ou de loin ont contribué à la réalisation du présent manuel.

# Sommaire

I - Introduction

II - Très important à savoir sur l'UEMOA

II I- Procédures à suivre pour importer ou exporter les céréales

a) - Avoir une reconnaissance juridique :

a -1- L'Avis sur les statuts des sociétés en création

a -2- L'Autorisation d'exercer la profession de commerçant

a -3- Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

a -4- La Déclaration d'Existence

a -5- Le numéro de l'Identifiant Financier Unique (IFU)

a -6- L'Attestation de Situation Fiscale

a -7- L'Attestation d'Activités

a -8- La Carte Professionnelle de Commerçant (CPC)

b) -Accomplir les formalités d'importation ou d'exportation

b -1- Formalités d'importation

b -1-1- Faire une Déclaration Préalable d'Importation (DPI)

b -1-2- Obtenir un Certificat Phytosanitaire et un Bulletin de Vérification

b -1-3- Les taxes à payer

b -2- Formalités d'exportation

b -2-1- au Centre des Guichets Uniques (CGU) :

b -2-2- à la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement (DPVC)

b -2-3- à la Direction Générale des Douanes (DGD)

Conseils pratiques

# Avertissement

Vous êtes un opérateur céréalier :

- Organisation paysanne,
- Coopérative de consommation d'un centre urbain,
- Association féminine,
- Commerçant céréalier,
- Unité de transformation...

Vous souhaitez importer ou exporter des céréales dans la sous-région sahélienne.

- Existe-t-il des procédures législatives et réglementaires en la matière ?
- Cette activité fait-elle l'objet d'une taxation au niveau des frontières ?
- Quelles sont les démarches à suivre ?

Ce guide vous donne les orientations nécessaires pour bien mener les activités d'importation ou d'exportation des céréales.

# I - Introduction

Traditionnellement, dans les pays sahéliens, les informations sur les outils réglementaires et juridiques du commerce des céréales, surtout en importation et exportation, sont difficiles à obtenir pour les opérateurs céréaliers, en particulier pour les organisations paysannes cherchant à commercialiser leurs productions. En effet, la plupart des OP partenaires d'Afrique Verte n'a pas assez d'informations sur ces outils, ce qui constitue un frein à la commercialisation. En tant que structure d'intermédiation et soucieuse de mieux informer ses partenaires associatifs et privés, Afrique Verte a élaboré le présent manuel destiné exclusivement à l'usage des acteurs céréaliers.

Ce manuel est donc un outil d'information et d'orientation simple, destiné aux personnes physiques et morales exerçant ou voulant exercer l'activité de commerce des céréales graine et transformée au sein de l'espace UEMOA (Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest).

L'UEMOA est composée de huit pays : Sénégal, Mali, Burkina Faso, Niger, Guinée Bissau, Côte d'Ivoire, Bénin et Togo.



Dans les huit pays de l'UEMOA, l'exportation des céréales et produits céréaliers n'est pas soumise aux tarifs douaniers. Mais il est indispensable de se munir de certains documents législatifs et réglementaires. Par contre, les céréales sont soumises à des taxes au cordon douanier, lorsqu'il s'agit des importations telles que le riz et le blé. Cependant, au Burkina Faso, l'Etat peut décider de la mise en place d'un programme incitatif à l'importation permettant de combler le déficit céréalier ou de réglementer les exportations.

**NB :** Au Burkina Faso, la plupart des Organisations Paysannes (OP), à l'exception de celles qui se spécialisent actuellement dans le commerce des céréales, mène cette activité de façon informelle et occasionnelle. C'est seulement en année de bonnes récoltes qu'elles s'investissent dans des actions de vente de céréales à l'intérieur du pays et même dans les régions frontalières des pays voisins. Dans ces cas de transactions occasionnelles, il n'est pas nécessaire de rechercher tous les documents qui sont cités dans le manuel. Il suffit de se munir de certificats d'origine et phytosanitaire et de faire une déclaration à la douane.

# II - Très important à savoir sur l'UEMOA :

## Création

L'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine) a été créé le 10 Janvier 1994 à Dakar, avec la signature du Traité de l'Union par les chefs d'Etats Ouest Africains. Elle est née suite à la dissolution de la CEAO (Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest) avec une vocation purement économique.

## Objectif

Selon le TRAITE, cinq objectifs sont poursuivis par l'Union, à savoir :

- ❶ Le renforcement de la compétitivité des actions économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;
- ❷ L'assurance de la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;
- ❸ La création entre Etats membres d'un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ;

- ④ L'institution d'une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en oeuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines ;
- ⑤ L'harmonisation, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

## **Dispositions générales, libre circulation des marchandises et règles de concurrence par rapport au marché commun**

Au sein de l'UEMOA, certaines dispositions et règles sont prévues dans son TRAITE au Chapitre II, Section III, paragraphes 1, 2 et 4 et articles 76, 77 et 88 concernant le Marché Commun.

- ↳ L'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter les dites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'Union qui seront précisées par voie de protocole additionnel ;
- ↳ L'établissement d'un tarif extérieur commun (TEC) ;

↳ L'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques ;

↳ La mise en oeuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et prestations de services ainsi que de celui de liberté de mouvements des capitaux requis pour le développement du marché financier régional ;

↳ L'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et certification du contrôle de leur observation.

### **En vue de réaliser les objectifs ci-dessus cités, les Etats membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent traité :**

- d'introduire entre eux tous nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ;
- d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou des mesures d'effet équivalent, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent.
- les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objectif ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;

- toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui ci ;
- les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

**NB** : Conformément aux dispositions de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT), l'Union s'assure que l'incidence globale des droits de douane et des autres règlements du commerce vis-à-vis des pays tiers n'est pas plus restrictive que celle des dispositions en vigueur avant la création de l'Union.

# III- Procédures à suivre pour importer ou exporter les céréales

Pour importer ou exporter les céréales, deux démarches sont absolument nécessaires :

- 1ère étape : avoir une reconnaissance juridique ;
- 2ème étape : accomplir les formalités d'importation ou d'exportation.

## a - Avoir une reconnaissance juridique

Au Burkina Faso, pour mener des opérations d'importation ou d'exportation, il faut avoir une reconnaissance juridique. Pour cela, il faut disposer des documents suivants :

### a -1- L'Avis sur les statuts des sociétés en création

Pour une nouvelle société (personne morale) en création, il faut se présenter au Centre des Guichets Uniques (CGU) avec :

- une demande timbrée à 1 000 FCFA adressée au Directeur Général du Commerce
- une copie des statuts de la société
- une somme de :
  - ↳ 15 000 FCFA si le capital  $\leq$  10 000 000 FCFA
  - ↳ 25 000 FCFA si  $10\,000\,000 \leq$  capital  $\leq$  50 000 000 FCFA
  - ↳ 50 000 FCFA si  $50\,000\,000$  FCFA < capital  $\leq$  100 000 000 FCFA
  - ↳ 100 000 FCFA si capital > 100 000 000 FCFA.

L'Avis sur les statuts des sociétés en création est obtenu en 48 heures. Ces statuts doivent être par la suite enregistrés au service des impôts. Ce document reste valable tant que les statuts de la société n'ont pas subi de modifications.

### a-2-L'Autorisation d'exercer la profession de commerçant

(Valable uniquement pour les étrangers)

Les étrangers qui veulent mener des activités économiques ou commerciales au Burkina Faso doivent avoir au préalable une autorisation d'exercer la profes-

sion de commerçant.

Pour cela, ils doivent se présenter au Centre des Guichets Uniques (CGU) avec :

**Pour une personne physique :**

- une demande timbrée à 1 000 FCFA adressée au Ministre chargé du commerce ;
- un casier judiciaire de moins de trois mois délivré au Palais de Justice ;
- un certificat de résidence (dans les mairies ou commissariats de police) ;
- une copie légalisée de la pièce d'identité ou du passeport ;
- une fiche de renseignements timbrée à 10 000 FCFA (à acheter au CGU à 1000 FCFA) .

**Pour une personne morale (SARL, SA, GIE, ...) :**

- une demande timbrée à 1 000 FCFA adressée au Ministre chargé du commerce ;
- une copie des statuts de la société ;
- une copie de l'avis sur les statuts de la société ;
- une fiche de renseignements timbrée à 20 000 FCFA (à acheter au CGU à 1 000 FCFA).

Le délai moyen pour l'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de commerçant au Burkina Faso est de 15 jours.

Cette autorisation est valable pour une durée indéterminée.

### **a -3- Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)**

Il faut se présenter au Centre des Guichets Uniques (CGU) avec :

**Pour une personne physique**

- un Certificat de Résidence délivré dans les communes ou commissariats ;
- un Casier Judiciaire de moins de trois (3) mois délivré au Palais de Justice ;
- un Contrat de bail ou le Permis Urbain d'Habiter (PUH) ;
- un Extrait d'Acte de Naissance ou la Carte d'Identité légalisée ;

- Un Extrait légalisé de l'Acte de Mariage (s'il y a lieu) une somme de 15 000 FCFA

#### **Pour une personne morale (SARL, SA, GIE, ...)**

- deux exemplaires des statuts de la société ;
- deux exemplaires du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la société ;
- deux exemplaires de l'acte délivré par un notaire ;
- deux casiers judiciaires de moins de trois (3) mois du ou des gérants de la société ;
- une somme de 30 000 FCFA.

Le RCCM est obtenu dans 48 heures (2 jours).

Ce document est valable tant qu'aucune modification n'a été apportée à la société (objet, statuts, gérant,.....)

#### **a -4- La Déclaration d'Existence**

Il faut se présenter au service des impôts du lieu de ses activités pour remplir un formulaire et joindre :

- une copie légalisée du RCCM ;
- une copie légalisée du contrat de bail ou du PUH.

#### **a -5- Le numéro de l'Identifiant Financier Unique (IFU)**

Il faut se présenter au service des impôts du lieu de ses activités avec :

- une déclaration d'existence ;
- une copie légalisée du RCCM ;
- une copie légalisée du contrat de bail ou du PUH.

Ce document est valable tant qu'aucune modification n'a été apportée à la société.

#### **a -6- L'Attestation de Situation Fiscale**

Il faut se présenter au service des impôts du lieu de ses activités pour s'acquit-

ter d'une avance de la Patente

Ce document est valable pour trois (3) mois et pour un seul objet.

### **a -7- L'Attestation d'Activités**

Il faut se présenter au Centre des Guichets Uniques avec :

- une copie légalisée du RCCM ;
- une somme de 1 375 FCFA.

L'Attestation d'Activités est obtenue en 24 heures.

Ce document est valable tant que l'objet ou le gérant de l'entreprise n'a pas changé.

### **a -8- La Carte Professionnelle de Commerçant (CPC)**

Il faut se présenter au Centre des Guichets Uniques avec :

- une copie légalisée du RCCM ;
- l'original de l'Attestation de Situation Fiscale ;
- une copie légalisée de la Carte d'Identité Burkinabè (C I B) ou du Passeport ;
- une copie de l'Attestation d'Activités ;
- deux photos d'identité du commerçant ou du gérant ;
- deux timbres fiscaux : un timbre de 1000 FCFA et un timbre de 200 FCFA ;
- un imprimé vierge de la carte professionnelle de commerçant à 2 390FCFA ;
- une copie de l'Autorisation d'Exercer la Profession de Commerçant pour les étrangers ;
- une somme de 15 000 FCFA pour la délivrance et une somme de 10 000 FCFA .

Pour le renouvellement de la Carte Professionnelle de Commerçant.

- La Carte Professionnelle de Commerçant est obtenue en 48 heures.
- La Carte Professionnelle de Commerçant est valable pour trois (3) ans et se renouvelle dans les mêmes conditions.

## **b - Accomplir les formalités d'importation ou d'exportation**

### **b -1- Formalités d'importation**

#### **b -1-1- Faire une Déclaration Préalable d'Importation ( DPI)**

Pour toute importation au Burkina Faso d'une valeur FOB d'au moins 500 000 FCFA, il faut faire une Déclaration Préalable d'Importation (DPI).

Pour cela, il faut se présenter au Centre des Guichets Uniques (CGU) avec :

- un imprimé de Déclaration Préalable d'Importation (DPI) acheté au CGU à 300 FCFA à faire remplir par un transitaire ;
- l'original et trois copies de la facture du fournisseur ou de tout autre document relatif à la transaction ;
- une copie de la carte professionnelle de commerçant en cours de validité ;
- une copie du certificat du numéro I F U ;
- un original et deux copies du Résultat d'Analyse effectuée par l'Inspection Générale des Affaires Economiques ( I G A E ) s'il s'agit du riz et de la farine de froment.

La Déclaration Préalable d'Importation (DPI) est obtenue séance tenante (sur place) et est valable pour six (6) mois renouvelables.

#### **b -1-2- Obtenir un Certificat Phytosanitaire et un Bulletin de Vérification**

Pour cela, il faut faire une demande de permis d'importation adressée à la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement qui va procéder au contrôle phytosanitaire dans l'un des dix huit (18) centres dont elle dispose dans les localités d'accès au Burkina, par la voie aérienne, ferroviaire ou routière.

Quelle que soit la voie empruntée et même pour les cas de transit dans un port maritime, il faut présenter le permis d'importation et le certificat phytosanitaire du pays d'origine au bureau de douane. Le contrôle phytosanitaire exigible au Burkina commence donc dès le port maritime où sont

débarqués les produits destinés au Burkina. Ces dispositions sont valables quelle que soit l'importance de l'importation, même celle effectuée par un simple voyageur ou les envois.

### **Cas particulier du riz**

Pour importer du riz au Burkina Faso, il faut que le riz réponde aux caractéristiques suivantes:

- Humidité : 14,0 % max
- Grains moisiss : 1 % max
- Acidité : 0,2 g max pour 100 g de riz
- Corps étrangers impuretés organiques : 1,5 % max et impuretés inorganiques : 0,5 % max

Taux d'infection : 0 insecte vivant par kg de riz et dix insectes morts par kg de riz .

Le riz doit faire l'objet d'une analyse par l'Inspection Générale des Affaires Economiques (IGAE).

Le blé est également soumis à une analyse par la même IGAE.

### **b -1-3- Les taxes à payer**

A l'importation des céréales provenant des pays non membres de l'UEMOA et de la CEDEAO, il faut payer des taxes dont le taux cumulé (TVA et PVI compris) est de :

- pour le mil, le maïs et le blé : 08,5%
- pour le riz : 13,5%

Pour l'importation des céréales provenant des pays membres de l'UEMOA et de la CEDEAO, il n'y a pas de taxes de douane à payer.

### **b -2- Formalités d'exportation**

Pour exporter des céréales du Burkina Faso, il faut se présenter :

#### **b -2-1- au Centre des Guichets Uniques (CGU) :**

pour obtenir une Autorisation Spéciale d'Exportation (ASE)

Pour cela, il faut :

• un imprimé de demande d'Autorisation Spéciale d'Exportation (ASE) acheté à 1 685 FCFA

- une facture
- une copie de la Carte Professionnelle de Commerçant

L'Autorisation Spéciale d'Exportation est valable pour trois (3) mois renouvelables.

Pour obtenir un Certificat d'Origine (CO)

Pour cela, il faut ;

- Un imprimé de Certificat d'Origine (CO) acheté à 470 FCFA
- Une Autorisation Spéciale d'Exportation (ASE) timbrée à 200 FCFA
- Une copie de la facture
- Une copie de la Carte Professionnelle de Commerçant

Ce document est valable jusqu'à l'exportation effective des produits.

Ce document a été supprimé pour les produits du cru qui circulent librement au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO.

L'Autorisation Spéciale d'Exportation (ASE) et le Certificat d'Origine (CO) sont obtenus séance tenante (sur place).

## **b -2-2- à la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement (DPVC)**

Pour obtenir le Certificat Phytosanitaire et le Bulletin de Vérification.

Les marchandises sont soumises au contrôle sanitaire de façon obligatoire.

Le contrôle se fait par les inspecteurs phytosanitaires en présence d'un agent de la douane et les marchandises doivent être mises en quarantaine jusqu'à ce que le contrôle soit fini.

Une fois le contrôle effectué, il est dressé un procès verbal d'inspection et délivré un certificat phytosanitaire si le résultat est concluant.

L'obtention du certificat phytosanitaire est soumise au paiement de frais (il est donc conseillé de demander un devis pour connaître le montant à payer)

### **b -2-3- à la Direction Générale des Douanes (DGD)**

Faire une déclaration à la douane.

Pour l'exportation des céréales, aucune taxe n'est prévue dans les pays de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Cependant, l'accent est mis sur l'importance de la documentation qui accompagne les marchandises, notamment l'autorisation spéciale d'exportation, le certificat d'origine et le certificat phytosanitaire permettant d'octroyer l'ensemble des avantages prévus pour les détaxes, les facilités fiscales et la libre circulation des biens et services.

# Conseils pratiques

- Pour toute opération, s'informer auprès du Centre des Guichets Uniques (C G U, sis 1363, Avenue Kwamé N'KRUMAH - 01 BP 258 Ouagadougou 01- Tél 30 73 07/30 73 12/ 30 73 42- Fax 30 73 12) pour avoir les informations à jour et éviter ainsi certains oublis qui peuvent occasionner le paiement d'amendes.
- Il n'est pas nécessaire de passer par un intermédiaire pour suivre vos dossiers auprès du C G U.
- Les frais payés au C G U font obligatoirement l'objet d'un reçu en bonne et due forme.



Ce manuel est financé par  
la Commission Européenne (CE)  
Programme de l'amélioration  
de la sécurité alimentaire  
et réalisé par Afrique Verte.



12-20 rue Voltaire  
93 100 Montreuil  
Tél. : 01 42 87 06 67  
E-mail : [afriqueverte@wanadou.fr](mailto:afriqueverte@wanadou.fr)  
Site : [www.afriqueverte.org](http://www.afriqueverte.org)